

Québec, le 11 mars 2025

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie
intermunicipale des déchets de la Lièvre
Demande d'information de la commission d'enquête
(Dossier 3211-23-091)**

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions **DQ5** posées le 28 février 2025, par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

DQ5 Question 1 – Lors de l'audience, vous avez indiqué que l'appréciation du respect de l'article 17 du REIMR, portant sur l'intégration au paysage d'un LET, relevait d'une compétence partagée avec d'autres ministères. Vous avez également référé la commission vers deux guides administratifs : Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement (MCC 2017) et le Guide pour l'initiateur de projet - Prendre en compte la protection du patrimoine archéologique dans la production des études d'impact sur l'environnement en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (MCC, 2015). Le premier document cible le patrimoine bâti présent dans l'aire d'étude alors que le deuxième vise la protection du patrimoine archéologique. L'analyse du

respect de l'article 17 REIMR est-elle uniquement effectuée sous l'angle de la protection du patrimoine bâti et du patrimoine archéologique?

Les guides et lignes directrices mentionnés dans la question 1 sont ceux du ministère de la culture et des communications (MCC).

Comme indiqué lors de la deuxième séance d'audience publique, nous pouvons seulement dire que le MCC dispose au moins d'un autre guide relatif à la valorisation du paysage, accessible depuis leur site internet, [Guide de gestion des paysages au Québec : lire, comprendre et valoriser le paysage](#)¹.

L'analyse du respect de l'article 17 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) par le MELCCFP est détaillée à la question suivante.

DQ5 Question 2 – L'article 17 REIMR prévoit la prise en compte des caractéristiques physiques du paysage (entre autres la topographie, la forme, l'étendue et la hauteur des reliefs) ainsi que de ses caractéristiques visuelles (telles que l'accessibilité visuelle et l'intérêt récréo-touristique (les champs visuels, l'organisation et la structure du paysage, sa valeur esthétique, son intégrité, etc.)).

a. Sur quelle(s) base(s) ces éléments sont-ils évalués?

L'analyse que le MELCCFP produit de cet aspect du projet se limite à ce qui est décrit dans les articles 17, 46 et, dans une moindre mesure, 48, du REIMR.

b. Quel ministère est responsable de cette portion de l'évaluation?

Le MELCCFP a la charge de l'évaluation relative à l'article 17 du REIMR.

c. Existe-t-il des documents de référence encadrant cette évaluation? Si oui, veuillez les déposer.

Pour ce faire, nous nous appuyons sur le [Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#)², disponible sur le site internet du MELCCFP, dont les éléments suivants sont extraits :

¹ <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-gestion-paysages.pdf>

² <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/Guide-application-REIMR.pdf>

Pour l'article 17 :

La limite de surélévation doit être établie de sorte que le lieu d'enfouissement technique s'intègre au paysage environnant. La surélévation ainsi permise est variable d'un endroit à l'autre et tient compte notamment des éléments du paysage naturel qui peuvent permettre d'enfouir les matières résiduelles hors sol tout en limitant les impacts.

Dans le but d'établir la surélévation acceptable, l'exploitant doit réaliser une étude d'intégration au paysage. Cette étude doit tenir compte des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 4 de l'article en plus de toute autre contrainte liée à l'aménagement du territoire fixé par une autorité municipale (p. ex. schéma d'aménagement).

L'étude d'intégration au paysage peut notamment comprendre des profils des différentes percées visuelles qu'offre le lieu à partir de différents points d'intérêt comme les routes, les parcs et autres lieux publics, les secteurs habités, etc. La surélévation ainsi déterminée, à partir des éléments du paysage naturel, comme la présence et la hauteur des arbres, la topographie environnante et des mesures d'atténuation proposées, doit causer le minimum d'impact pour ces points d'intérêt. Les exigences du présent article ne visent pas nécessairement à dissimuler le lieu, mais plutôt à favoriser son intégration avec les éléments du paysage situés dans un rayon d'un kilomètre. Seules les opérations d'enfouissement sont assujetties à l'exigence de dissimulation prévue à l'article 46.

Concernant l'article 46 :

Cet article exige la dissimulation des opérations d'enfouissement seulement, c'est-à-dire les activités de déchargement, de compaction et de recouvrement journalier des matières résiduelles, à l'exclusion cependant du transport par camion des matières résiduelles et des matériaux de recouvrement. Il est important de comprendre que la dissimulation ne vise pas l'ensemble du lieu, qui lui doit s'intégrer au paysage environnant selon les prescriptions de l'article 17. Une route est considérée comme un lieu public.

La distance d'un kilomètre se mesure à partir de la zone active d'enfouissement, non pas à partir de l'ensemble de la zone destinée à l'enfouissement.

Finalement, pour l'article 48 :

L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu ainsi que l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles et l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de 2 mètres de la source d'émission.

Il procède au besoin au nettoyage des voies de circulation intérieures, des accès, des dispositifs mis en place pour contenir les matières résiduelles dans les zones de dépôt ainsi que des abords du lieu, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles.

DQ5 Question 3 – La plus récente modélisation de la dispersion atmosphérique réalisée par l’initiatrice (PR5.15) s’appuie sur la version 8 des Normes et critères québécois de qualité de l’atmosphère. Cette version, datée de 2023, fixe les critères suivants pour les odeurs : 1 u.o./m³ 98 % du temps et 5 u.o./m³ 99,5 % du temps, sur une période 4 minutes. La version 9, datée de 2025, fixe les critères suivants : 1 u.o./m³ 96 % du temps et 5 u.o./m³ 99,5 % du temps, sur une période d’une heure.

a. Pour quelle raison(s), le critère relatif à une concentration de 1 u.o./m³ a été assoupli en ce qui concerne le pourcentage de temps de respect.

Les critères odeurs ont été révisés afin de prendre en compte les connaissances les plus à jour en lien avec les odeurs et les situations de nuisances. Plusieurs facteurs influencent la détermination d’une situation de nuisance olfactive; notamment le caractère de l’odeur, son intensité, la durée d’un épisode ainsi que la fréquence de ces épisodes. La position des critères odeurs appliqués dans l’analyse d’une modélisation a été arrimée avec l’utilisation de la matrice FIDO du [Texas Commission on Environmental Quality](https://www.tceq.texas.gov/downloads/compliance/complaints/protocols/inv-fido.pdf)³ (TCEQ), qui est un outil reconnu dans l’évaluation des odeurs, se basant sur ces facteurs. En effet, cet outil repose sur des principes utilisés par plusieurs organismes et autres juridictions, notamment l’Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR), l’Alberta ou encore le Royaume-Uni.

Les percentiles représentent le facteur « fréquence » de la matrice FIDO. Ainsi, l’assouplissement du percentile relatif à 1 UO/m³ représente un nombre d’heures minimum qui doit être atteint pour déclencher les conditions de la matrice.

b. Pourquoi la période de référence est-elle passée de 4 minutes à 1 heure pour les deux critères.

La matrice FIDO utilise des périodes de 1 minute, 10 minutes, 1 heure, 4 heures et 12 heures. Ainsi, les résultats de modélisation sur une période de 4 minutes ne sont pas spécifiquement adaptés à cet outil.

Par ailleurs, le pas de temps utilisé par le modèle de dispersion AERMOD est de 1 heure. Pour les périodes inférieures à 1 heure, les concentrations maximales

³ <https://www.tceq.texas.gov/downloads/compliance/complaints/protocols/inv-fido.pdf>

sont donc estimées à partir des concentrations modélisées pour la période horaire, et les fréquences de dépassement ne peuvent pas être établies avec exactitude.

De ce fait, la période de référence sur 1 heure, qui se retrouve directement dans la matrice FIDO, correspond à la période réelle modélisée.

DQ5 Question 4 – Concernant les produits neutralisant d’odeurs employés dans les LET :

a. Quelle est leur efficacité?

Le REIMR contient plusieurs articles et obligations traitant de la gestion des odeurs. La plupart visent à limiter le dégagement d’odeurs. Bien qu’aucun des articles du REIMR ne mentionne spécifiquement l’utilisation de produits masquant les odeurs, certains d’entre eux, notamment les articles 48 et 48.1, permettent aux autorités d’exiger des mesures supplémentaires pour contrôler les nuisances liées aux odeurs, ce qui peut aboutir à l’utilisation desdits produits les neutralisant. Ces mesures étant toutefois demandées *a posteriori*, à savoir une fois un épisode d’odeur avéré, nous ne disposons pas de détails relatifs à leur utilisation, et *a fortiori* de données statistiques quant à leur efficacité, ni même selon le type de produit ou ses fabricants, si ce n’est au travers d’échanges informels avec les exploitants.

Le système permet d’atomiser une solution neutralisante d’odeurs formée d’un mélange d’eau et de concentré de neutralisant d’odeurs (principalement des huiles essentielles). Ce système comprend une partie fixe avec des buses en périphérie du lieu, mais peut être également une rampe mobile au front de déchets.

b. Leur efficacité peut-elle varier en fonction des conditions météorologiques, du type et de la concentration des composés volatiles, de la méthode d’application ou d’autres facteurs?

Nous n’avons pas de données probantes sur ce point. Sur le principe, nous pouvons tout de même dire que l’humidité et les vents influencent la dispersion des molécules responsables des odeurs; ainsi il est concevable qu’en effet, l’efficacité de ces produits puisse varier selon les conditions météorologiques.

Selon l’information dont nous disposons, ces dispositifs ne sont utilisés qu’en dehors de la période de gel.

c. Sont-ils généralement utilisés en continu lors des opérations d'un LET ou de manière ponctuelle pour atténuer des épisodes d'émission d'odeurs plus importantes?

Considérant que ces mesures sont généralement mises en œuvre à l'initiative de l'exploitant, nous avons très peu d'information relative aux modalités de leur utilisation. Ce que nous en savons, conformément à l'information fournie au cours de la 2^e séance d'audience publique par notre expert, ces produits seraient dispersés sur une base régulière. Néanmoins, le système de neutralisation des odeurs semble pouvoir être mis en fonction dès qu'un employé du site signale le problème ou qu'une personne de l'extérieur se plaint d'une odeur.

d. Dans une situation comme celle de l'initiatrice, où les critères d'odeurs sont légèrement dépassés, ces produits constituent-ils une mesure d'atténuation efficace pour réduire la perception des odeurs ou la fréquence des épisodes odorants?

L'utilisation de produits neutralisant ou masquant les odeurs peut être considérée dans la modélisation. C'est ce qui permet d'anticiper l'efficacité d'une telle mesure.

Puisque cette mesure n'est actuellement pas prévue dans ce projet, il n'est pas possible de se positionner quant à son efficacité à atténuer la perception des odeurs. Cependant, d'une manière générale, il est considéré que l'utilisation de ces produits dans les modèles permet une atténuation des effets.

DQ5 Question 5 – Parmi les projets antérieurs d'aménagement ou d'agrandissement de LET analysés par le MELCCFP dont l'étude de modélisation présentait des dépassements des critères d'odeurs, veuillez énumérer les différentes mesures d'atténuation qui ont été exigées par le MELCCFP (ou proposées par les initiateurs et acceptées par le MELCCFP) pour corriger ces dépassements. Et de façon plus spécifique, le MELCCFP a-t-il déjà exigé une réduction des volumes annuels enfouis afin d'atténuer l'émission d'odeurs?

Il est pertinent de mentionner que c'est à l'initiateur qu'incombe la responsabilité de présenter un projet acceptable du point de vue environnemental. Les mesures d'atténuation nécessaires doivent donc être proposées par l'initiateur, comme une partie intégrante de son projet, et leur efficacité doit être évaluée par modélisation. Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur deviennent des exigences du MELCCFP lors de l'autorisation et de la mise en œuvre du projet.

De façon générale, les mesures d'atténuation peuvent varier en fonction des sites et des situations. Les mesures d'atténuation communément rencontrées pour les LET, et présentées dans la capsule relative aux odeurs au cours de la 2^e séance de l'audience publique, sont reprises ici :

- Exploiter le lieu en minimisant les superficies ouvertes;
- Assurer une compaction optimale des matières résiduelles éliminées;
- Assurer une épaisseur de matériaux de recouvrement journalier suffisante pour recouvrir complètement les matières résiduelles;
- Favoriser l'atteinte du profil final le plus rapidement possible de manière à mettre en place le recouvrement final;
- Utiliser des produits masquant ou neutralisant les odeurs;
- Effectuer un suivi supplémentaire des émissions de méthane à la surface des zones de dépôt;
- Ajouter des puits de captage ou des événements;
- Procéder au raccordement des événements pour diriger les biogaz vers un système de traitement (destruction ou valorisation).

Il est également possible de prévoir le refus ou le traitement en milieu contrôlé de certains types de matières plus problématiques. Pour les résidus fins de construction, de rénovation et de démolition, l'enfouissement en cellules spécifiques peut être prévu.

Et lorsque d'autres sources d'émission d'odeurs sont présentes sur le site, des mesures d'atténuation peuvent également être envisagées pour celles-ci. Dans certains cas particuliers de travaux susceptibles de générer de nouvelles odeurs, la situation peut se prêter à l'aménagement du calendrier de travaux afin d'éviter la réalisation concomitante de ceux-ci avec les opérations d'enfouissement.

Le REIMR encadre également certaines situations particulières, comme le recouvrement immédiat des cadavres ou parties d'animaux, des matières fortement susceptibles de dégager des odeurs (article 41). Quant au recouvrement final, il doit être mis en place dès que le profil final est atteint et que les conditions météorologiques le permettent (article 50).

Plus spécifiquement dans le cas présent, l'initiateur a présenté les résultats de modélisation pour son projet avec et sans captage et destruction des biogaz. Dans ce contexte, le MELCCFP a les résultats en main pour évaluer l'acceptabilité environnementale du projet pour chacune de ces situations.

Quant à l'imposition d'une exigence de réduction des volumes annuels enfouis, au moins un décret présente une condition permettant notamment l'atténuation des odeurs, bien que le principal objectif de celle-ci soit de refléter l'effort de réduction de l'enfouissement de déchet. Il s'agit du décret numéro 627-2022 pour

le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury. La condition 2 de ce décret impose la révision de la quantité de déchets autorisée pour chaque période d'exploitation établie dans le décret en tenant compte, notamment, de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, de son plan d'action et des stratégies en vigueur, des activités de remise en marche des lignes de tri, le cas échéant, et des plans de gestion des matières résiduelles en vigueur à ce moment sur le territoire de desserte.

Du point de vue des odeurs, cette mesure peut se révéler pertinente pour des sites importants, possédant un large front d'enfouissement des déchets.

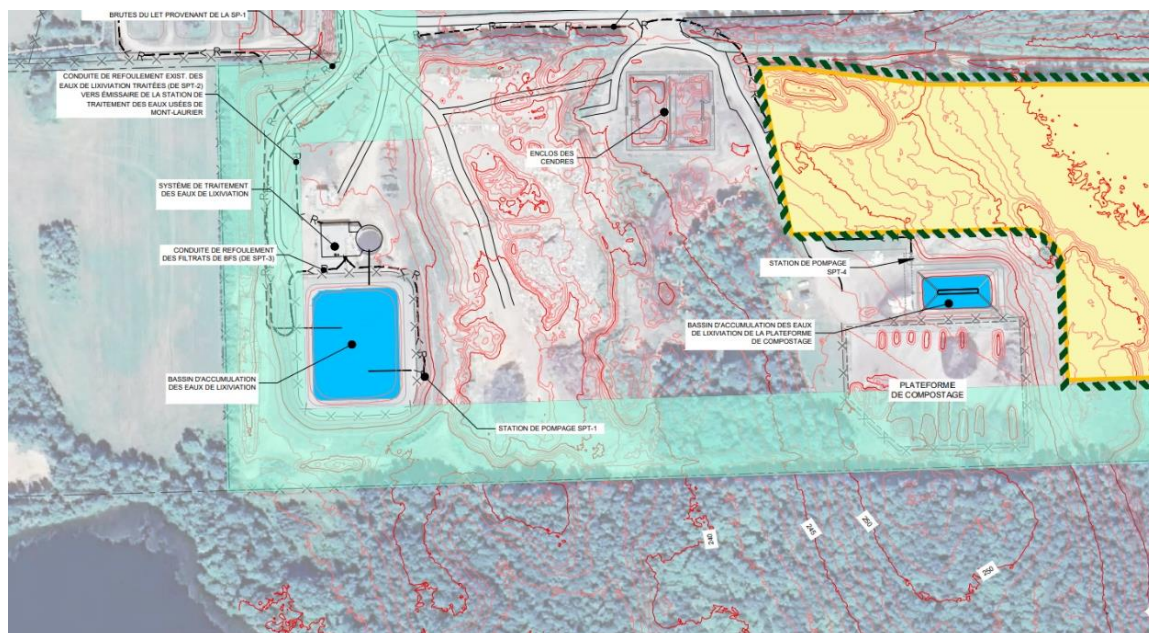
DQ5 Question 6 – Lors de l'audience, l'initiatrice a précisé que l'évaluation hydrogéologique réalisée se concentrait sur le secteur de l'agrandissement du LET, situé dans le sous-bassin versant du ruisseau Villemaire, à 400 m du lac Bélec. Cependant, la possibilité d'un écoulement des eaux souterraines depuis le secteur ouest du site vers le lac Bélec n'a pas été évaluée (DT1, p. 65).

a. Les installations situées à l'ouest du site comme le bassin d'accumulation des lixiviats ou la plateforme de compostage se trouvent-elles également dans le sous-bassin versant du ruisseau Villemaire?

Dans la note technique de la firme Tetra Tech, en date du 12 décembre 2023, figurant au document PR5.3.2, la figure A-1 (reproduite ci-dessous par courtoisie) permet de voir qu'une partie du site à l'étude pourrait être à l'extérieur des limites (en violet) du bassin versant du ruisseau Villemaire, à savoir les installations à l'ouest du site, juste au nord du lac Bélec (étendue bleue).



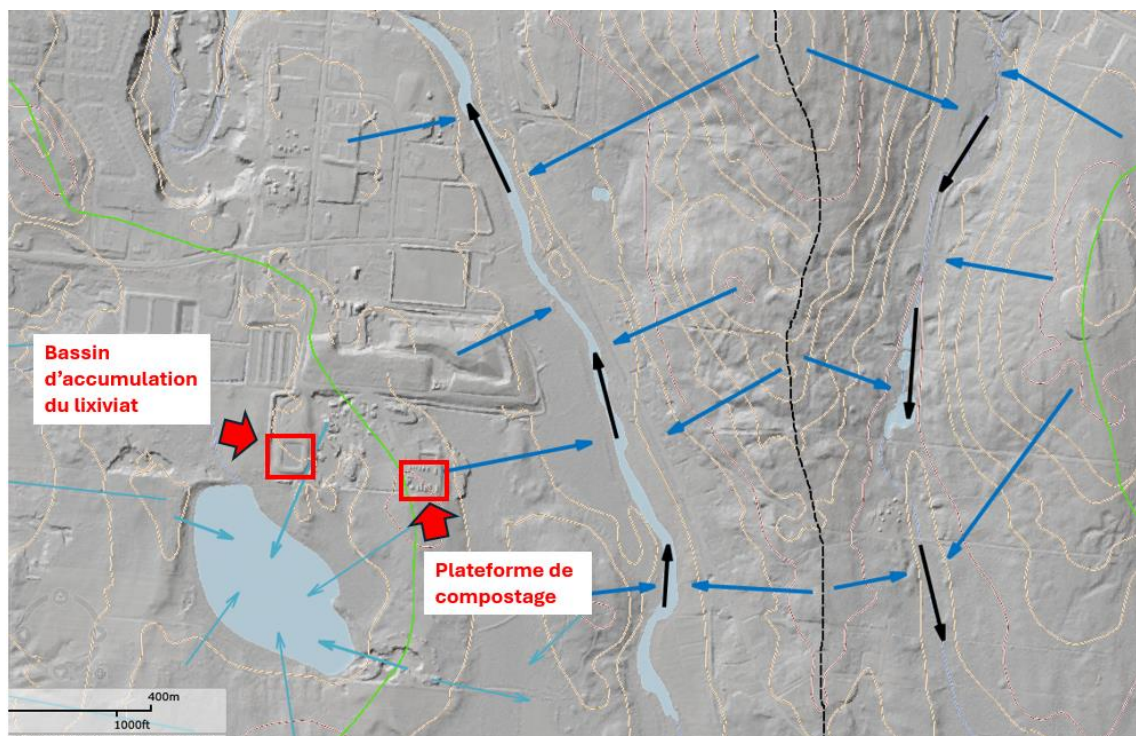
Plus bas, un extrait de la carte « Plan d'ensemble – conditions existantes et zone d'agrandissement projetée » (Tetra Tech, 2023-11-10), figurant à l'annexe A du même document PR5.3.2, montre la présence d'une crête topographique orientée NNO-SSE, entre le bassin d'accumulation des eaux de lixiviation et la plateforme de compostage.



Ceci suggère qu'une partie de l'écoulement souterrain pourrait se diriger vers le lac Bélec (forme grise au coin en bas à gauche). Le ruisseau Villemaire se situe plus à droite de cet extrait.

Enfin, d'après l'information consultée sur la base de données du navigateur cartographique ministériel du MELCCFP (voir la figure suivante), la ligne de partage des eaux, séparant les deux bassins versants en présence, est représentée par la ligne verte. Une composante de l'interprétation (flèche bleu ciel) suggère une direction d'écoulement souterrain vers le lac Bélec.

Ainsi, les eaux souterraines dans le secteur du bassin d'accumulation des eaux de lixiviation pourraient se drainer vers le lac Bélec, alors que celles dans le secteur de la plateforme de compostage s'écouleraient à l'intérieur des limites du bassin versant du ruisseau Villemaire.



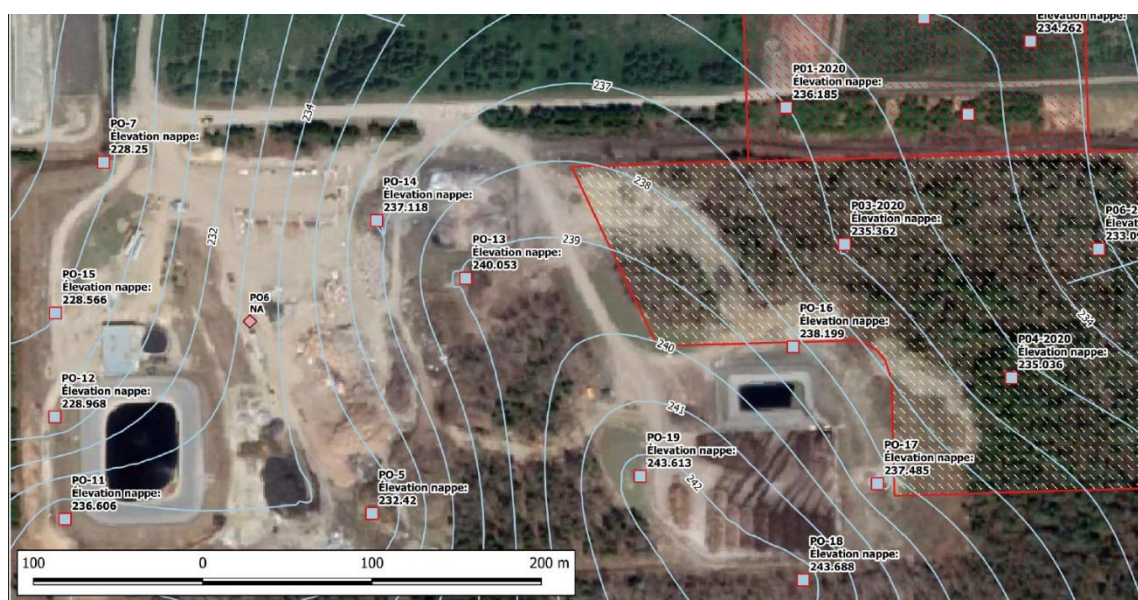
b. Considérant la proximité du lac Bélec et la topographie du secteur, les puits d'observation actuels permettent-ils d'écarter un écoulement des eaux souterraines du site vers le lac Bélec?

Selon les informations disponibles (voir figure ci-dessous), la direction de l'écoulement de l'eau souterraine à l'échelle du site a été déterminée en utilisant plusieurs puits d'observation. Cependant, à une échelle très locale (entre le bassin d'accumulation des eaux de lixiviation et le lac Bélec), la direction de l'écoulement de l'eau souterraine n'a été établie qu'à partir de seulement deux puits d'observation situés dans le secteur (PO-11 et PO-12), selon la carte piézométrique tirée de l'étude géotechnique et hydrogéologique de l'initiateur. Il est important de rappeler qu'un minimum de trois puits est requis pour examiner la direction de l'écoulement de l'eau souterraine. De plus, en fonction de la configuration du terrain et du contexte hydrogéologique, plus de trois puits d'observation peuvent être nécessaires pour bien caractériser les directions de l'écoulement de l'eau souterraine. Pour cette raison, il existe une incertitude quant à la direction de l'écoulement de l'eau souterraine dans ce secteur et à cette échelle.

Il est toutefois important de mentionner que le rôle des puits d'observation n'est pas de caractériser l'écoulement de l'eau souterraine vers le lac Bélec. Leur rôle

principal est de détecter toute contamination s'échappant du site vers les eaux souterraines et dont les concentrations dépassent les seuils prédéfinis à l'article 57 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

Notez également que les directions d'écoulement des eaux souterraines, évaluées dans le secteur de la plateforme de compostage, suggèrent un écoulement de l'eau souterraine vers le ruisseau Villemaire, ce qui est conforme à notre réponse à la question 6.a.



c. Si des incertitudes subsistent, quelles seraient les mesures appropriées pour assurer un suivi adéquat de la qualité des eaux souterraines dans le secteur du lac Bélec?

L'aménagement de puits supplémentaires entre les installations du bassin d'accumulation des eaux de lixiviation et le lac Bélec est une option pour compléter le suivi de la qualité des eaux souterraines dans le secteur du lac Bélec. Cependant, la détermination du nombre et de l'emplacement des puits d'observation nécessite une analyse approfondie des données et une connaissance pratique du terrain.

DQ5 Question 7 – En réponse à une question de la commission, vous avez indiqué que les données de suivi des eaux souterraines de la RIDL révèlent des dépassements de valeurs limites réglementaires pour certains paramètres, notamment le fer, le manganèse, l'azote ammoniacal, le sodium et les sulfures totaux et avez fourni des explications à ces dépassements (DB9, p. 3). La commission note également la présence de coliformes fécaux dans l'un des puits de suivis (PO-19) de la plateforme de compostage (DA9, p. 183 à 190 PDF).

- a. Considérant que le REIMR fixe une valeur limite de 0 U.F.C/100 ml pour les coliformes fécaux, peut-on considérer leur détection comme un dépassement?**
- b. Si oui, comment le ministère tient-il compte de ces dépassements dans les suivis demandés à la RIDL?**
- c. Quelles mesures sont demandées ou imposées à l'initiatrice lorsqu'un tel dépassement est observé?**

Réponse pour a. b. et c.

Selon le certificat d'autorisation du 16 mai 2014 pour l'implantation et exploitation d'un lieu de compostage, d'un système de déshydratation des boues de fosses septiques et relèvement du traitement du lixiviat du lieu d'enfouissement technique, ce sont les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* qui s'appliquent à la gestion des eaux souterraines pour cet ouvrage, et non le REIMR, qui lui s'applique pour les lieux d'enfouissement. Puisque les *Lignes directrices* ne fixent aucun critère de qualité d'eau souterraine à respecter, l'analyste de la Direction régionale de l'analyse et expertise du moment avait suggéré de considérer les paramètres de l'article 57 du REIMR; par le fait même, lors du premier échantillonnage des puits, les résultats devenaient le bruit de fond à considérer. Les résultats dudit échantillonnage de 2016 ont présenté un dépassement des coliformes et sulfures dans le PO-19.

Il est toujours possible de demander à l'exploitant d'investiguer sur l'origine de ces dépassements et quelles actions il peut mettre en œuvre pour corriger la situation, mais il serait difficile d'agir selon un mode plus coercitif pour ce type de cas.

DQ5 Question 8 – Selon l'expérience du MELCCFP, quel est le taux de survie moyen des conifères plantés dans le cadre d'opération de végétalisation? Quels sont les principaux facteurs influençant ce taux de survie, et quelles mesures peuvent être mises en place pour en maximiser le succès?

Le MELCCFP ne dispose pas de statistiques de cette nature. Le respect du REIMR est une obligation, et l'initiateur a un devoir de résultat. Il lui incombe donc de déterminer les mesures les plus adéquates afin de se conformer à cette obligation et réagir le cas échéant.

Pour d'autres projets que les LET, il est arrivé que le ministère demande un certain suivi pour s'assurer du respect de la mesure lors des premières années de croissance des arbres. Ce suivi ne prévoit toutefois pas le recueil des conditions favorables. L'expérience montre seulement que le choix des espèces est important en fonction du lieu d'aménagement. Ce à quoi s'ajoutent le moment de la plantation et les mesures de protection éventuelles pendant les premières années de croissance des arbres.

Selon les constatations d'inspections du MELCCFP dans cette région, il y aurait environ 50 % de taux de réussite lors de plantation. Il y a une multitude de facteurs qui entrent en ligne de compte pour la survie des plantes : type de sol, taux de compaction, humidité/ drainage, pH, localisation, exposition à des contaminants (p. ex. sels), insectes, maladies, rongeurs/herbivores, compétition intra et extra spécifiques, etc.

Pour obtenir un certain succès, il semble donc qu'il faille minimalement replanter lorsqu'il y a mortalité, et planter plusieurs essences d'arbres pour contrer une maladie ou épidémie qui ravagerait l'ensemble de la plantation; puis effectuer un suivi serré par l'exploitant dans le but de déceler l'apparition de maladies, ainsi que la taille des arbres pour aider la croissance.

Il est fort possible que de la littérature existe sur le sujet. Un aménagiste paysager serait probablement en mesure de fournir l'information pertinente et détaillée pour une plantation réussie. Le ministère des Ressources naturelles et des forêts ou le ministère des Transports et de la mobilité durable pourraient également avoir des orientations à cet effet.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec la direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface, la direction principale de la qualité de l'air et du climat, le contrôle environnemental, la direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et la direction de l'expertise de la valorisation et de l'élimination.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé par

Elisabeth Correia Moreau
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs